

Bordeaux le 27-09-2011

Ecole Ramonet
6 Avenue Verdun
33 380 MIOS

14 - NOTICE D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE
Etablissement Recevant du Public – PC 39

ECOLE RAMONET
6 AVENUE VERDUN
33 380 MIOS

RENSEIGNEMENTS GENERAUX

<u>COMMUNE</u> :	MIOS
<u>DESIGNATION PRECISE DE L'ETABLISSEMENT</u> :	Ecole Ramonet
<u>ADRESSE</u> :	6 Avenue Verdun 33 380 MIOS
<u>MAITRE D'OUVRAGE</u> :	Mairie de Mios
<u>ADRESSE</u> :	Place du 11 Novembre 33 380 MIOS
<u>ARCHITECTE</u> :	Martins Architecture
<u>ADRESSE</u> :	9 Rue Buhan 33000 BORDEAUX
<u>EFFECTIF DU PUBLIC SUSCEPTIBLE D'ETRE ADMIS</u> :	50 enfants
<u>EFFECTIF DU PERSONNEL SUSCEPTIBLE D'ETRE ADMIS</u> :	4 personnes
<u>Type</u>	ERP TYPE R
<u>Catégorie</u> :	5^{ème} catégorie
<u>Groupe</u> :	2^{ème} Groupe



DESCRIPTION DES TRAVAUX REALISES

Le projet concerne la réalisation d'une extension pour l'école Ramonet lieu dit « Lacanau de Mios » à MIOS. Cette construction neuve en bois accueillera de nouveaux locaux : une salle de classe, une salle de motricité et des sanitaires. Ce projet verra le jour sur la parcelle contiguë à l'école existante, sur un terrain très boisé. La conception générale est clairement tournée vers la réalisation d'un projet bioclimatique.

Cette construction sera réalisée en ossature bois avec deux volumes identifiables. Ces deux volumes, recouverts par une toiture terrasse végétalisée, s'imbriquent l'un dans l'autre réunis par une agrafe en bois formant une grande terrasse couverte extérieure.

REGLEMENTATION APPLICABLE

Code la construction et de l'habitation - partie réglementaire

Articles R 111-19 à R 111-19-6 du CCH relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme

Arrêté du 11 septembre 2007 pris en application des articles R 111-19-18 et R 111-19-19 du CCH, relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec règles d'accessibilité aux personnes handicapées

Arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

Arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

Circulaire n°DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007, relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation



PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES & DISPOSITIONS PREVUES

Réf.	Prescriptions Réglementaires	Dispositions prévues
1	1 - Généralités	
	Etablissements concernés	Il s'agit d'un ERP de 5 ^{ème} catégorie
2	2 - Cheminements extérieurs	
2-I	Généralités	Voie publique. L'accès de l'école se fait par un plan incliné de pente inférieure à 5% intégré dans la terrasse avec un palier de repos en haut et en bas du plan incliné.
2-II-2° a)	Seuils et ressauts	Les ressauts, si inévitable, seront à bords arrondis, hauteur maximum 2cm
2-II-2° c)	Espaces de manœuvre de porte - emplacements - Dimensions	Au droit des portes d'accès. - 140x170 du côté où l'on pousse la porte & 140x220 du côté où l'on tire la porte
2-II-3°	Repérage des parois vitrées	Prévu. Elles seront repérables à l'aide d'éléments contrastés par rapport à l'environnement immédiat
3	3 - places de stationnement	
		- sans objet
4	4 - Accès à l'Etablissement	
4-I	Accès principal	accessible par le biais d'une rampe dans le prolongement de la terrasse bois
4-II-1°	Entrée principale	Elle sera facilement repérable grâce à la pergola
6	5 – Circulations intérieures horizontales	
6 11-I	Accès à (et sortie de) l'ensemble des locaux de manière autonome	La surface du sol est plate et ne présente aucun ressaut ou différence de niveau.
7	6 – circulations intérieures verticales	
		- sans objet le bâtiment est à rez-de-chaussée
8	7 - Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques	
		- sans objet



Réf.	Prescriptions Réglementaires	Dispositions prévues
9	8 - Revêtements de sols, murs et plafonds	
	Tapis	- sans objet
	Revêtements de l'espace d'entrée, de la salle de motricité et de la salle de classe	Sol souple au sol de couleur clair, mur peint blanc sur plaques de fermacell, plafond peint en blanc sur plaques de fermacell.
	Qualité acoustique des revêtements des sanitaires	Il sera mis en œuvre un plafond acoustique présentant un coefficient d'absorption de 0,25 au moins sur la salle de motricité et la salle de classe.
	Revêtements sanitaires	Carrelage au sol sombre, faïence au mur blanc, plafond peint en blanc sur plaques de fermacell
10	9 - Portes, portiques et sas	
10-II-1°	Espace de manœuvre de portes <ul style="list-style-type: none"> - Emplacements - Dimensions 	- De part et d'autre de chaque porte (portes d'accès à l'établissement et portes des sanitaires) - 140x170 du côté où l'on pousse la porte & 140x220 du côté où l'on tire la porte
10-II-1°	Largeur des portes principales	-2 vantaux = 1,50 m - 1 vantail ≥ 0,90 m - 0,90 m pour les sanitaires accessibles aux personnes à mobilité réduite
10-II-2°	Poignées des portes	- facilement préhensibles - à plus de 40cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil
	Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N	- ≤ 50 N
10-II-3°	Portes vitrées repérables	- repérables à l'aide d'éléments contrastés par rapport à l'environnement immédiat.
12	11 - Sanitaires	
	Cabinets aménagés :	- Il est prévu un sanitaire pour chaque sexe aménagé dans l'espace sanitaire des locaux.
	Espace de rotation	- Ø 1,50 m dans le cabinet
	Aménagements des cabinets :	- dispositif permettant de refermer la porte - espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30 m - hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m - lave-mains accessible d'une hauteur ≤ 0,85 m



Réf.	Prescriptions Réglementaires	Dispositions prévues
11-I	<ul style="list-style-type: none"> - commande de chasse d'eau facilement accessible et manœuvrable - commande de la chasse d'eau 	<ul style="list-style-type: none"> - barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80 m du sol - barre d'appui supportant le poids d'une personne - facilement accessible et manœuvrable - à 1,30 m maxi
16	15 - établissements recevant du public assis	
16-II-1°	Nombre de places réservées :	la salle ne comporte pas d'aménagements spécifiques ou de mobiliers ancrés au sol. Il est possible de modifier à l'envie la disposition des tables et des chaises.

LE MAITRE D'OEUVRE

LE MAITRE D'OUVRAGE

